

AGREMENTATION DE LA CONVENTION D'ASSURANCE CHOMAGE

Dans un arrêté du 4 mai 2017, a été validé la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 et ses textes associés. Cet arrêté vient fixer de **nouvelles dispositions** sur lesquelles les partenaires sociaux ont difficilement réussi à s'entendre mais qui devraient permettre de réduire le déficit de 891 millions d'euros par an selon l'Unédic.

Arrêté du 4 mai 2017, NOR : ETSD1712977A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/4/ETSD1712977A/jo/texte>

HAUSSE LEGERE DES COTISATIONS PATRONALES ET SUPPRESSION D'EXONERATION

L'article 4 de la convention vient poser une **contribution exceptionnel temporaire de 0,05%** à la charge des entreprises. Cette contribution devrait prendre fin au 30 Septembre 2020 sauf décision d'abrogation anticipée prise par le comité de pilotage.

Cette mesure devrait rapporter 300 millions d'euros selon l'Unedic.

La convention d'assurance chômage vient également supprimer **l'exonération** de cotisations patronales pour **l'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans** pendant trois ou quatre mois.

FIN DE LA SURTAXATION DES CONTRATS COURTS

Contrepartie de la hausse précédemment exposée, la **surtaxation des CDD** d'une durée inférieure ou égale à 3 mois a été **supprimé**. **Seule reste la surtaxation des CDD d'usage** mais seulement pour 18 mois sauf décisions contraire du comité de pilotage.

Il a été décidé que la surtaxe restera effective si les branches les plus utilisatrices des CDD d'usage n'ont engagé aucun effort en vue de réguler l'utilisation des contrats courts.

DURCISSEMENT DE L'ENTREE DANS LA FILIERE SENIORS

La filière seniors donne actuellement droit à 36 mois d'indemnisation chômage pour les 50 ans et plus. A compter du **1^{er} novembre 2017**, il est désormais prévu un dispositif d'entrée progressif dans la filière entre 50 et 55 ans :

- ⇒ **50 – 52 ans** : Durée d'indemnisation de **24 mois avec abondement possible** dans la limite de 500 heures via le compte personnel de formation.

- ⇒ **53 – 54 ans** : Durée **d'indemnisation de 30 mois avec abondement possible** dans la limite de 500 heures via le compte personnel de formation. De plus, en cas de formation, la période de versement de son allocation de retour à l'emploi formation (AREF) **s'ajoute** à la durée maximale d'indemnisation, dans une limite de **6 mois supplémentaires** (131 jours indemnifiables).
- ⇒ A partir de 55 ans : Durée d'indemnisation de 36 mois.

INSTAURATION D'UN COMITE DE PILOTAGE

Des représentants des organisations de salariés et d'employeurs représentatives seront nommés et réunis au sein d'un **comité de pilotage** qui se réunira une fois par an et sera chargé du suivi de l'accord.

Trois missions principales seront dévolues à ce comité :

- **Dresser un bilan** de l'application du nouvel accord, de son impact sur la sécurisation des parcours professionnels et l'équilibre financier du régime.
- **Evaluer l'efficacité et le bon avancement** des discussions avec l'Etat sur différents sujets.
- **Vérifier l'issue des négociations de branches**, notamment celle relatives aux incitations sectorielles de limitation du recours aux contrats courts.